

Tarif des douanes

Avant d'aller plus avant et surtout d'entrer dans le détail de la discussion du projet de loi, j'aimerais faire un survol rapide de ces changements. Je pense qu'on pourrait diviser le projet de loi en cinq volets qui se réfèrent à des objectifs ou des objets si on veut plus précis à l'intérieur de la discussion générale sur les tarifs. D'abord, premièrement, le projet de loi prévoit d'importantes améliorations du tarif de préférence général, et ce à l'égard des marchandises qui sont importées de pays en voie de développement, y compris des améliorations supplémentaires pour le pays les moins avancés. Deuxièmement, le projet de loi établit un nouveau numéro tarifaire prévoyant l'entrée en franchise des appareils conçus pour les handicapés. Troisièmement, il prévoit un certain nombre de changements tarifaires dont une nouvelle liste comportant des taux réduits ou en franchise pour une vaste gamme de produits qui sont utilisés soit par les dentistes ou encore par les laboratoires dentaires. Quatrièmement, le projet de loi abroge un certain nombre de dispositions tarifaires existantes, dispositions qui étaient contenues dans l'accord commercial dont on vient de faire état, accord commercial qui liait le Canada et la Nouvelle-Zélande en 1932, accord commercial qui a maintenant pris fin et il remplace ces dispositions par de nouvelles dispositions tarifaires, dispositions qui tiennent compte du nouvel accord de coopération commerciale et économique qui a récemment été conclu entre le Canada et la Nouvelle-Zélande. Et comme je le faisais remarquer tantôt, ces dispositions d'ordre tarifaire découlent de l'accord et sont très bien explicitées aux premiers articles du projet de loi, comme on le verra plus loin. Le cinquième volet, le cinquième aspect du projet de loi, c'est qu'il introduit une disposition qui permettra au gouvernement, et ce de façon ordonnée, et je souligne de façon ordonnée pour ne pas effrayer certaines feuilles vertes du côté de l'opposition, de commencer à convertir au système métrique certaines dispositions tarifaires. Et je sais que lorsqu'on parle de système métrique, il y en a qui sont chatouilleux et qui se mettent à trembler. Le premier point, c'est le tarif de préférence général.

Une voix: Toutes les industries ne l'emploient pas!

M. Bussières: Non, mais l'industrie du textile l'utilise cependant. En ce qui concerne tout d'abord le tarif de préférence général, le TPG en jargon du tarif canadien, qu'on me permette d'expliquer brièvement qu'il prévoit des taux préférentiels de droits de douane à l'égard d'une vaste gamme de produits importés à partir des pays en voie de développement. Il a été mis en œuvre le premier juillet 1974, dans le cadre d'efforts concertés sur le plan international, afin d'aider les pays en voie de développement à augmenter leurs exportations de produits industriels fabriqués, et les exporter vers les pays les plus développés. C'est une initiative canadienne importante, qui vise à renforcer l'économie de ces pays, et ce dans l'esprit du dialogue Nord-Sud.

En juillet 1980, on s'en souviendra, le ministre des Finances (M. MacEachen) demandait à la Commission du tarif d'étudier les répercussions éventuelles sur la production canadienne de l'inclusion de nouveaux produits au régime tarifaire du tarif de préférence général ainsi que des répercussions découlant de l'entrée en franchise de produits qui étaient passibles de droits sous l'empire du même régime, et de présenter un rapport. Par la même occasion, le ministre des Finances annonçait l'établissement de nouvelles procédures qui permettent désormais aux producteurs canadiens de s'adresser à la Commission du tarif

pour lui demander d'étudier des requêtes de retrait d'avantages en vertu du tarif de préférence général, et ce dans les cas où il est présumé que les importations qui bénéficient du taux TPG, causent un préjudice à la production canadienne. La première partie du rapport de la Commission du tarif sur cette question, qu'on appelle Rapport sur le renvoi n° 158, a été déposée au Parlement le 20 mai 1981, et on recommandait un certain nombre d'améliorations au TPG, en ce qui concerne les aliments, le poisson, certains produits textiles et aussi certains produits métalliques.

● (1640)

Ce projet de loi donne donc suite à la plupart de ces recommandations. En outre, j'aimerais noter qu'une disposition du projet de loi prévoit l'établissement de contingents tarifaires et ce, dans certains cas, afin de s'assurer que les produits ne sont pas importés à des taux TPG, et surtout en quantités qui pourraient causer un préjudice à la production canadienne de mêmes biens. La Commission du tarif et le groupe de travail parlementaire sur les relations Nord-Sud ont recommandé que des mesures spéciales soient établies afin d'aider les pays moins avancés. Au cours de la conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, conférence qui s'est tenue à Paris en septembre dernier, le gouvernement a annoncé qu'il prendrait des mesures afin de prévoir l'entrée en franchise de produits assujettis au tarif de préférence général, produits qui sont importés de pays désignés par le gouverneur en conseil comme étant des pays moins avancés. Le projet de loi que nous étudions maintenant établit donc cet important changement tarifaire.

J'aimerais signaler également que le projet de loi assouplit les règles d'origine afin de permettre à des marchandises transformées dans un ou plusieurs pays moins avancés de bénéficier des avantages de l'entrée en franchise. Le but premier de ces règles est de s'assurer que seuls les pays bénéficiaires reçoivent les avantages du TPG et donc que des produits fabriqués en grande partie dans un pays développé ne bénéficient pas, eux, du traitement préférentiel sous prétexte de leur expédition à partir d'un pays bénéficiaire ou d'une légère transformation dans un pays bénéficiaire. Un grand nombre de changements techniques sont également apportés au tarif de préférence général. Ces changements visent essentiellement à améliorer et aussi à simplifier les listes tarifaires que nous connaissons, ce qui facilitera la compréhension de ces listes, ce qui à l'avenir facilitera donc la modification de ces listes tarifaires.

Le principal changement porte sur l'établissement d'une nouvelle colonne de taux de tarif de préférence général dans le Tarif des douanes. Ce changement signifie que, lorsque de nouveaux taux tarifaires seront établis par le Parlement en vertu du TPG, ils seront ajoutés à la nouvelle colonne et non pas à une liste distincte figurant à l'article 3.1 du Tarif comme c'est la situation actuellement. Cette liste devenait encombrante et de plus en plus compliquée en raison du nombre d'ajouts qui y ont été faits depuis qu'elle a été établie en 1974. J'aimerais maintenant toucher brièvement à un autre aspect, à un autre volet du projet de loi, les appareils pour handicapés. Les députés se souviennent du fait que le comité spécial de la Chambre des communes qui a étudié le problème des invalides et des handicapés a recommandé, en essence, dans son excellent rapport intitulé *Obstacles* et qui est bien connu mainte-